

**ADD N°0180/2025  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie**

**PRESENTS : MM.**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

**PRESIDENTE : KADJIKA  
GREFFIER : YAMBANI**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

**AFFAIRE :**

**Dame YELA MEHIKEWE  
(Me N'DJELLE)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE  
ORDINAIRE DU MARDI PREMIER AVRIL DEUX  
MILLE VINGT-CINQ (1<sup>er</sup>/04/2025)**

**C/**

**L'ONG « Association pour  
l'Education et le  
Développement du Togo  
Sieur MAKO Mahfouz**

**ENTRE : Madame YELA MEHIKEWE,  
commerçante de bétails, promotrice des  
établissements YELA-MEHIKEWE (commerce  
général, vente de matériel électrique et valise), dont  
le siège est à Kégué, Rue Lomé, RCCM : TG-  
LOM2019 A 5630, NIF : 1001547029, tél : +228  
90.94.98.81/98.70.41.61, Lomé-Togo, courriel :  
mehikeweyela@gmail.com, demeurant et domiciliée  
audit siège, assistée de maître **N'DJELLE Abby  
Edah**, avocat à la Cour, Rue de la Gare Routière  
d'Agbalépédo, B.P : 30225 Lomé Togo, tél :  
22.51.90.91, E-mail [ndielle@yohoo.com](mailto:ndielle@yohoo.com);**

**JUGEMENT REPUTE  
CONTRADICTOIRE**

**Demanderesse d'une part ;**

**OBJET DU LITIGE**

**OBTENTION DU TITRE  
EXECUTOIRE**

**Et :**

- 1. L'ONG « Association pour l'Education et le  
Développement du Togo (A.E.D.T) »** dont le  
siège est à Lomé, 28 B.P : 276, Tél. 00228  
92.31.40.68/90.02.38.69, courriel :  
aedtl59@qmail.com, prise en la personne de  
son représentant légal, demeurant et domicilié  
ès qualités audit siège ;
- 2. Monsieur MAKO Mahfouz, président de  
l'ONG « Association pour l'Education et le  
Développement du Togo (A.E.D.T) »** dont le  
siège est à Lomé, 28 B.P. : 276, tél. 00228  
92314068/ 90023869, courriel :  
aedtl59@gmail.com, demeurant et domicilié à  
Lomé ;

**Défendeurs d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Suivant exploit en date à Lomé du 4 février 2025 de maître MARBAO, huissier de justice à Lomé, **madame YELA MEHIKEWE, commerçante de bétails, promotrice des établissements YELA-MEHIKEWE**, dont le siège est à Kégué, Rue Lomé, RCCM : TG-LOM2019 A 5630, NIF : 1001547029, tél : +228 90.94.98.81/98.70.41.61, Lomé-Togo, courriel : mehikeweyela@gmail.com, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de maître N'DJELLE Abby Edah, avocat à la Cour, Rue de la Gare Routière d'Agbalépédo, B.P : 30225 Lomé Togo, tél : 22.51.90.91, E-mail [ndielle@yohoo.com](mailto:ndielle@yohoo.com), a donné assignation à :

1. **L'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) »** dont le siège est à Lomé, 28 B.P : 276, Tél. 00228 92.31.40.68/90.02.38.69, courriel : aedtl59@qmail.com, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
2. **Monsieur MAKO Mahfouz, président de l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) »** dont le siège est à Lomé, 28 B.P. : 276, tél. 00228 92314068/ 90023869, courriel : aedtl59@gmail.com, demeurant et domicilié à Lomé ;

À comparaître à l'audience et par-devant le tribunal de commerce de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville pour voir :

- Condamner solidairement l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et son président monsieur MAKO Mahfouz, à lui payer la somme totale d'un milliard cent quatorze mille neuf cents quarante-un mille deux cent soixante-deux (1.114.941.262) FCFA ;

- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 8 janvier 2025 par madame YELA MEHIKEWE, promotrice des établissements YELA-MEHIKEWE sur les créances appartenant à l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et à son président monsieur MAKO Mahfouz ;
- Dire et juger que le jugement à intervenir vaudra titre exécutoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution ;
- Condamner l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et son président monsieur MAKO Mahfouz aux entiers dépens dont distraction au profit de maître N'DJELLE Abby Edah, avocat au barreau du Togo aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000089/2025/1101 et appelée à l'audience du 18 février 2025, date à laquelle elle a été renvoyée au 25 février 2025 pour les défendeurs ;

Suivirent d'autres renvois pour divers motifs jusqu'à l'audience du 18 mars 2025, audience au cours de laquelle la demanderesse a développé l'affaire et sollicité l'adjudication de ses demandes ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations de la demanderesse et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le dossier fut mis en délibéré pour jugement être rendu le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Et ce jour, mardi 1<sup>er</sup> avril 2025, le tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les défendeurs, défaillants ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 4 février 2025 de maître MARBAO huissier de justice à Lomé, **Madame YELA MEHIKEWE, commerçante de bétails, promotrice des établissements YELA-MEHIKEWE**, dont le siège est à Kégué, Rue Lomé, RCCM : TG-LOM2019 A 5630, NIF : 1001547029, tél : +228 90.94.98.81/98.70.41.61, Lomé-Togo, courriel : mehikeweyela@gmail.com, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de maître **N'DJELLE Abby Edah**, avocat à la Cour, Rue de la Gare Routière d'Agbalépédo, B.P : 30225 Lomé Togo, tél : 22.51.90.91, E-mail [ndielle@yohoo.com](mailto:ndielle@yohoo.com), a donné assignation à :

1. **L'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) »** dont le siège est à Lomé, 28 B.P : 276, Tél. 00228 92.31.40.68/90.02.38.69, courriel : aedtl59@qmail.com, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
2. **Monsieur MAKO Mahfouz, président de l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) »** dont le siège est à Lomé, 28 B.P. : 276, tél. 00228 92314068/ 90023869, courriel : aedtl59@gmail.com, demeurant et domicilié à Lomé ;

À comparaître à l'audience et par-devant le tribunal de commerce de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville pour voir :

- Condamner solidairement l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et son président monsieur MAKO Mahfouz, à lui payer la somme totale d'un milliard cent quatorze mille neuf cents quarante-un mille deux cent soixante-deux (1.114.941.262) FCFA ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 8 janvier 2025 par madame YELA MEHIKEWE, promotrice des établissements YELA- MEHIKEWE sur les

créances appartenant à l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et à son président monsieur MAKO Mahfouz ;

- Dire et juger que le jugement à intervenir vaudra titre exécutoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution ;
- Condamner l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et son président monsieur MAKO Mahfouz aux entiers dépens dont distraction au profit de maître N'DJELLE Abby Edah, avocat au barreau du Togo aux offres de droit ;

Attendu qu'au succès de son action, la requérante expose par le canal de son conseil, que par un contrat d'achat de bœufs en date du 2 août 2023, conclu pour une durée de cinq ans, la requérante et les requis ont convenu de la livraison par madame YELA MEHIKEWE, commerçante de bétails, promotrice des établissements YELA-MEHIKEWE (commerce général, vente de matériel électrique et valise) à l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » d'une quantité de quatre mille (4.000) bœufs moyens par an en période de fête de Tabaski ; que suivant les clauses du même contrat, chaque bœuf coûte 220.000 FCFA et en début du mois d'avril, la requérante devrait recevoir une avance de deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA, le reste des six cent trente millions (630.000.000) FCFA devant être versés à la livraison des bœufs ; qu'en rappel, les relations d'affaires entre les parties remontent à deux ans avant la signature formelle de ce contrat et au titre de l'année 2023, l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » restait devoir à la requérante la somme de dix-neuf millions (19.000.000) FCFA ; que courant l'année 2024 et après que le contrat portant sur 4000 bœufs ait été signé, la requérante a dû contracter un prêt de cinq cents millions (500.000.000) FCFA pour pouvoir mobiliser le nombre impressionnant de bœufs sollicités ; qu'en avril 2024, au lieu de la

libération de l'avance de deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA promis et convenu au contrat, les requis l'ont seulement informé qu'ils accuseront un petit retard dans le règlement de cette avance, tout en la rassurant de continuer le convoiement des bœufs vers les zones de livraison convenues en attendant le paiement de cette avance ;

Que ce n'est qu'à une semaine de la fête de Tabaski que l'ONG « Association pour l'Éducation et le Développement du Togo (A.E.D.T) » a fait une modique avance de cinquante millions (50.000.000) de FCFA représentant le paiement du solde de dix-neuf millions (19.000.000) FCFA de dette de l'année précédente et une avance de trente et un millions (31.000.000) FCFA sur un total de huit cent quatre-vingts millions (880.0000.000) FCFA pour cette nouvelle saison ; qu'en dépit de tout, la requérante a pu convoier comme convenu, deux mille (2.000) bœufs sur le site de Lomé, présence constatée par un exploit d'huissier en date du mardi 18 juin 2024, mille (1.000) bœufs à Sokodé dans la région centrale et mille (1.000) autres bœufs à Kétau dans la région de la Kara sur des sites indiqués par la requise elle-même ; que dans la foulée, la requise a même précisé les modalités d'enlèvement du bétail parqué à Lomé à raison de l'enlèvement quotidien de 630 bœufs à partir du dimanche de Tabaski et les jours suivants jusqu'à épuisement des deux mille (2.000) bœufs parqués à Lomé ;

Que contre toute attente et après avoir fait les prières d'immolation sur l'ensemble du bétail parqué à Lomé et l'abatage de seulement quatre-vingt-trois (83) bœufs, les responsables de l'ONG « Association pour l'Éducation et le Développement du Togo (A.E.D.T) » ont demandé aux chauffeurs d'arrêter le convoiement du reste des bovins sans le moindre motif ni aucune explication ; que les bœufs ainsi parqués en grand nombre et en confinement ont commencé par mourir de faim, de soif et de maladies, obligeant la requérante à les rediriger vers des sites divers de pâturage avec tout le surcoût inestimable à la charge de la requérante, faits constatés par exploit d'huissier en date du mardi 2 juillet 2024 ; qu'elle a d'ailleurs exposé pour les

soins et l'encadrement des bœufs une somme totale de 98.273.800 FCFA ; que les responsables de l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » restent devoir à ce jour au titre du prix d'achat de ces quatre mille (4.000) bœufs la somme principale de huit cent quarante-neuf millions (849.000.000) FCFA augmentée de 98.273.800 FCFA soit un total de 947.273.800 FCFA ; que les multiples relances en vue de récupérer cette somme se sont heurtées à l'inertie de l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) », tel que le prouve le courrier en date du 25 juin 2024 à elle notifiée par exploit d'huissier et des rencontres informelles de discussions ; que cette situation met en péril le recouvrement de la créance dans la mesure où la requise et son président n'offrent aucune proposition depuis le début de cette situation ;

Que suivant ordonnance n°002-S/2025 du 2 janvier 2025 le président du tribunal de commerce de Lomé a autorisé la requérante à faire pratiquer une saisie conservatoire tant sur les biens meubles corporels que sur les créances et autres avoirs appartenant à l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et à son président monsieur MAKO Mahfouz, pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme totale de un milliard cent quatorze millions neuf cents quarante-un mille deux cent soixante-deux (1.114.941.262) FCFA à elle due par l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et son représentant légal, au titre des impayés du prix d'achat de quatre mille (4.000) bœufs, augmentés de frais, pour l'amener à lui payer son argent ; que madame YELA MEHIKEWE, promotrice des établissements YELA-MEHIKEWE, suivant exploit du ministère de maître MARBAO Biyozowè, huissier de justice à Lomé, a pratiqué une saisie conservatoire sur les créances appartenant à l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et à son président monsieur MAKO Mahfouz, pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme totale de un milliard cent quatorze millions neuf cents quarante-un mille deux cent soixante-deux

(1.114.941.262) FCFA à elle due par l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et son représentant légal, au titre des impayés du prix d'achat de quatre mille (4.000) bœufs, augmentés de frais, pour l'amener à lui payer son argent ;

Que la saisie dont s'agit ayant été pratiquée sans titre exécutoire, il y a lieu, pour éviter sa caducité, de la déclarer bonne et valable et de dire que le jugement à intervenir vaudra titre exécutoire ; qu'il échet en outre de condamner solidairement l'ONG « Association pour l'Education et le Développement du Togo (A.E.D.T) » et son président monsieur MAKO Mahfouz, à payer à madame YELA MEHIKEWE la somme totale de un milliard cent quatorze millions neuf cent quarante un mille deux cent soixante-deux (1.114.941.262) FCFA ainsi que le coût du présent exploit (PM) ;

Attendu que la requérante est représentée par son conseil, il sera rendu à son égard, un jugement contradictoire ; que les requis dont le secrétaire OURODONI a reçu assignation pour eux, n'ont pas comparu ni personne pour eux, il sera rendu à leur égard, un jugement de défaut réputé contradictoire ;

### **EN LA FORME**

Attendu que la présente action a été initiée dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer régulière et la recevoir ;

### **AU FOND**

Attendu que la requérante sollicite qu'il plaise au tribunal, condamner solidairement l'ONG A.E.D.T et son président monsieur MAKO Mahfouz, à lui payer la somme totale de 1.114.941.262 FCFA ; que suivant contrat d'achat de bœufs en date du 2 août 2023, elle a conclu avec l'ONG A.E.D.T la livraison en moyenne de 4.000 bœufs par an en période de fête de Tabaski, à raison de 220.000 FCFA par bœuf ; qu'au lieu d'une avance de 250.000.000 FCFA convenue, la requise lui donnera qu'un acompte de 50.000.000 FCFA, ce qui l'a obligé à

contracter un prêt de 500.000.000 FCFA pour pouvoir mobiliser le nombre impressionnant de bœufs sollicités ; qu'elle a exécuté sa part du contrat en convoyant 2.000 bœufs sur le site de Lomé, 1.000 bœufs à Sokodé et 1.000 autres bœufs à Kétao sur des sites indiqués par les requis ;

Que cependant, après l'abatage de 83 bœufs, les responsables de l'ONG auraient suspendu le convoiement du reste des bovins sans le moindre motif ni aucune explication ; que face aux bœufs qui mouraient de soif et de faim, elle a dû les reconvoier sur des sites de pâturages et exposé 98.273.800 FCFA pour leurs soins et encadrement ;

Que face au mutisme et à l'inertie de l'ONG dans la relance en vue du paiement, elle a suivant ordonnance n°002-S/2025 du 2 janvier 2025 pratiqué une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels, les créances et autres avoirs appartenant à l'ONG et à son président, pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme totale de 1.114.941.262 FCFA en principale et frais ;

Que la saisie ayant été pratiquée sans titre exécutoire, elle sollicite de la déclarer bonne et valable et de dire que le jugement à intervenir vaudra titre exécutoire ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 44 et 75 du code de procédure civile, « Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles », « Si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction celles-ci sont ordonnées par le tribunal, à la demande conjointe des parties, ou même d'office » ; qu'en l'espèce, il est vrai que la requérante a produit des procès-verbaux constatant le parking des bovins commandés et le décès des bœufs suite à la suspension du convoiement par les requis ; que cependant, des zones d'ombres persistent dans le dossier, notamment ce qu'est devenu le reste du troupeau non livrés, vu que les 4.000 bœufs ne sont pas tous décédés de faim et de soif ; qu'aussi, la preuve des bœufs convoyés à Sokodé et Kétao manque au dossier ; que tous ces éléments, nécessitent que les parties soient auditionnées pour

mieux cerner le fond du dossier, en vue de son règlement efficient ; qu'il convient en conséquence, de sursoir à statuer au fond, et ordonner une audition en cabinet des parties et de tous sachants pouvant conduire à la manifestation de la vérité ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision et réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante et par défaut réputé contradictoire à l'égard des requis, en matière commerciale et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

- Reçoit la requérante, madame YELA MEHIKEWE, promotrice des établissements YELA-MEHIKEWE en son action régulière ;

### **AU FOND**

- Sursois à statuer ;
- Ordonne l'audition en cabinet des parties et de tous sachants pouvant conduire à la manifestation de la vérité ;
- Fixe la date de l'audition au jeudi 24 avril 2025 à 10 heures 30 minutes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de commerce de Lomé en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 à laquelle siégeait **madame KADJIKI Tomdwsam**, vice-présidente dudit tribunal, présidente, assistée de **maître YAMBANI Kombiani**, greffier ;

Et ont signé le président et le greffier./.